



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-104

Utiliser une préparation naturelle peu préoccupante composée de substances de base et réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à employer un produit comportant une substance de base. L'objectif des produits utilisant des substances de base est une action de protection de la culture qui a un effet variable et partiel indiqué dans le cas de pression faible des bioagresseurs et de combinaisons avec d'autres méthodes de prophylaxie ou de lutte curative.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la vente à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce justificative n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Agri symbiose - Homeoplane écorce de saule concentrée à 75 g/litre	0,04
Agri symbiose - Homeoplane prêle concentrée à 70 g/litre	0,04
Anticip	0,35
Armosa Décoction de prêle	0,015
Armosa Purin d'ortie	0,01
Ascenza France-Equibasic	0,015
Ascenza France-Equiset	0,015
Beegreen	0,4
Biorend	0,048
BIOVITIS - Décoction de prêle des champs <i>Equisetum arvense</i> concentrée à 70 g/litre	0,04
BIOVITIS - Infusion d'écorces d'osier <i>Salix</i> spp. cortex concentrée à 75 g/litre	0,04
BNA Pro	0,0015
Charge	0,1
Kitae	0,4
Neo Ortie	0,033
Neo Prêle	0,04
Neocaps	0,5
Neosan	0,048
Neothine	0,06
NOVALE – Chitosan	0,048
NOVALE - Décoction de prêle	0,015
NOVALE - Infusion de saule	0,015
Pleione	0,35
Prevatect	0,175
Purin d'ortie et cie - Décoction de prêle	0,015
Purin d'ortie et cie - Extrait fermenté d'ortie	0,01

X

Nombre de litres vendus

Quitobasic	0,175		
Urtibasic	0,05		
Valesco	0,05		
Yooz'It	0,4		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Armosa - Diumysos	0,07		
Basei 2C	0,07		
Carbobasic	0,07		
Carpet	0,07		
ESK Protect	0,006		
Hydro-care	0,07		
Leaf protect	0,07		
NOVALE - Lécithine de soja	0,8		

X

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.